



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits cosmétiques biologiques et naturels selon le référentiel COSMOS

CERT CPS REF 49 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Généralités	5
7.2. Portée d'accréditation demandée	5
7.3. Modalités d'évaluation	5
7.4. Attestation d'accréditation	6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	7
7.7. Modalités de transition	7
8. MODALITES FINANCIERES	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits cosmétiques biologiques et naturels selon le référentiel COSMOS.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément du document suivant :

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

et des textes ci-après qui constituent la base du programme de certification conformément au § 3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012 :

- Référentiel COSMOS
- Guide Technique COSMOS
- Guide d'Étiquetage COSMOS
- Manuel de Contrôle COSMOS - Exigences en matière de certification et d'accréditation.

Ces textes sont disponibles sur le site Internet www.cosmos-standard.org.

Les versions des programmes de certification comportent deux chiffres, sous la forme « vX.y » : le premier chiffre « X », indique une version majeure, la décimale « y » une évolution mineure du programme de certification.

Il revient à l'organisme de certification d'établir ses propres modalités de contrôle, afin d'établir le programme de certification et de tenir compte de tout autre document publié par COSMOS sur son site Internet.

2.2. Abréviations et définitions

L'abréviation suivante est utilisée : OC = organisme de certification.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les organismes candidats et aux organismes accrédités pour la certification de produits cosmétiques biologiques et naturels selon le Référentiel COSMOS.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).



6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques aux produits certifiés ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Manuel de Contrôle Cosmos v. 3.2	Autres documents applicables	Manuel de contrôle Cosmos version 4
Client	3.1		Référentiel COSMOS § 3 des v. 3.1 et v4	
Programme de certification	3.9		Référentiel COSMOS § 1.2 des v. 3.1 et v4	
Portée de la certification	3.10		Référentiel COSMOS § 3 des v. 3.1 et v4 Section 1 du guide technique v3 et v4	
Contrat de certification	4.1.2	8.1.2		8.1.2
Utilisation de marque de conformité	4.1.3		Référentiel COSMOS § 10 des v. 3.1 et v4 Guide d'étiquetage Cosmos v 3.1 et v4	
Impartialité	4.2	8.1.3		8.1.3
Confidentialité	4.5	8.1.4		8.1.4
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	8.2.1		8.2.1
Ressources externes	6.2.2.	8.2.2		8.2.2
Demande et Revue de la demande	7.2 et 7.3	8.3		8.3
Evaluation	7.4.4	8.3.2/ 8.3.8	Référentiel COSMOS v 3.1 et v4 Guide Technique v 3.2 et v4 Section 1 du guide technique v3 et v4	8.3.2/ 8.3.8
Transfert	7.4.5	7.4.5		7.4.5
Résultats de l'évaluation	7.4.9	8.3.2		8.3.2
Décision de certification	7.6	8.3.3	Guide Technique §11 des v 3.2 et v4	8.3.3
Document de certification	7.7	8.3.4		8.3.4
Surveillance	7.9	8.3.6		8.3.6
Annuaire des produits certifiés	7.8	8.3.5		8.3.5
Changements ayant des conséquences sur la certification	7.10	8.3.7		8.3.7



	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Manuel de Contrôle Cosmos v. 3.2	Autres documents applicables	Manuel de contrôle Cosmos version 4
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	8.3.8		8.3.8
Enregistrements	7.12	8.3.8		8.3.9

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02 et reprend la portée définie en § 6.2 du manuel de contrôle Cosmos v4.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Les conditions permettant à l'organisme de certification de transmettre sa candidature au Cofrac pour le Référentiel COSMOS figurent dans le § 7 du Manuel de Contrôle COSMOS - Exigences en matière de certification et d'accréditation v. 3.2 ou v4.

Le dépôt de candidature au Cofrac devra contenir notamment l'autorisation accordée par COSMOS.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification selon le Référentiel COSMOS est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets du présent document). L'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

L'organisme a la possibilité de demander l'accréditation pour le champ d'application 1 (Scope 1) et/ou le champ d'application 2 (Scope 2), indiqués dans le Référentiel COSMOS. Si l'organisme est déjà accrédité pour un scope, la demande d'accréditation pour l'autre scope sera traitée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire.

Si l'organisme est accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 pour un référentiel de certification de produits cosmétiques biologiques encadré par les articles L433-3 et suivants, et R433-1 et suivants du



Code de la Consommation, la demande d'extension pour la certification selon le Référentiel Cosmos est évaluée à minima via un examen documentaire du document CERT FORM 29 complété par l'OC, et d'une observation d'activité. Le dossier fourni au Cofrac est composé à minima des éléments suivants :

- tableau comparatif entre les exigences du référentiel de certification encadré par le Code de la consommation et le Référentiel COSMOS,
- tableau comparatif des modalités de certification entre les deux référentiels (cycle de certification, surveillance, modalités d'audit et durées d'audit),
- modalités de contrôle du référentiel COSMOS,
- preuves de formation des auditeurs et autres personnes impliquées dans le processus de certification.

Toute demande d'accréditation pour ce domaine fera l'objet d'une recevabilité approfondie.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué à chaque évaluation périodique.

Conformément au § 6.3 du Manuel de Contrôle COSMOS – Exigences en matière de certification et d'accréditation v3.2 et v4, un échantillon de minimum 5 dossiers clients, représentant au moins 1.5% des dossiers ayant contractualisé avec l'OC devra être examiné à chaque évaluation. Si l'OC dispose de moins de 5 clients, ils devront tous être évalués.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation de renouvellement d'accréditation.

A minima 2 observations d'activité sont à réaliser pour tout OC délivrant moins de 1000 certificats, à répartir sur les évaluations de surveillance du cycle d'accréditation. Au-delà, le nombre d'observations réalisées est augmenté comme suit :

- de 1000 à 5000 certificats : 3 observations par cycle ;
- supérieur à 5000 certificats : 4 observations par cycle.

Le scope des observations d'activité est sélectionné en fonction du nombre de certificats dans chaque scope. Le cycle d'accréditation doit néanmoins garantir que les 2 scopes ont été observés au moins une fois, lorsque l'OC demande ou est accrédité pour les deux.

Les observations liées aux évaluations du cycle d'accréditation peuvent avoir lieu jusqu'à 12 mois après l'évaluation dite siège afin de privilégier les activités observées les plus pertinentes et représentatives.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe COSMOS de toute candidature acceptée, de toute recevabilité opérationnelle favorable, de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et chaque changement de statut des accréditations relatives à Cosmos.

En application du § 6.1 du manuel de contrôle Cosmos v4, le Cofrac communique à Cosmos tous problèmes identifiés pour appliquer les exigences d'accréditation relatives à Cosmos, la liste des OC accrédités à cet effet ainsi que les changements éventuels de statut correspondant et un rapport annuel, résumant les activités liées au référentiel Cosmos de l'année précédente et tout retour d'expériences pour améliorer le dispositif Cosmos.

L'OC doit informer sans délai le Cofrac s'il n'est plus autorisé par COSMOS.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de COSMOS concernant un ou des OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute



information transmise par COSMOS sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03 et en complément des § 7.4.4 et 7.4.5 du Manuel de Contrôle COSMOS - Exigences en matière de certification v.3.2 et v4 et d'accréditation.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

Seules les versions majeures (cf. §2.1.2) font l'objet d'un plan de transition, les versions mineures n'ayant pas d'impact sur l'accréditation délivrée. Pour autant, il appartient à l'OC accrédité de démontrer lors de chaque évaluation qu'il se tient à jour de toutes les évolutions, en informe ses clients, en mesure les conséquences, et met en œuvre les nouvelles dispositions, conformément au § 7.10 de l'ISO/IEC 17065 : 2012.

Lors de la publication d'une nouvelle version majeure, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les organismes de certification accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.



A minima les éléments suivants sont mis à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, adressée par le Cofrac aux organismes de certification dans le cadre de chaque transition :

- Le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- Le plan d'action qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement,
- Les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs,
- Les preuves de modification éventuelle du processus de certification,
- Les procédures qui ont été modifiées en conséquence.

L'organisme de certification accrédité ne peut revendiquer sa conformité au programme de certification modifié qu'après notification écrite du Cofrac.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI